



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATIONS DU 07 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 07 juillet à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Breuches, régulièrement convoqué le 03 juillet, s'est réuni en séance ordinaire en salle du conseil à la Mairie sous la présidence de Monsieur CHAMAGNE Roland, Maire.

Présents : CHAMAGNE Roland, BEURAERT Patrice, LASSAUGE Sylvie, RAYNAUD Sylvie, NOU Dominique, BURTEY Lorenzo, CHEVILLARD Alain, COLLE Bruno, DROUIN Gérald, LAURENT Isabelle, NINUCCI Romain, PARIS Laurent.

Absent : OLIVIER Julien.

Absente excusée : PAGNON Karine

Mme LASSAUGE Sylvie est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°18-2023 : Suppression des postes vacants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant la nécessité de supprimer les postes qui sont non pourvus suite aux départs en retraite des agents et à un décès.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, décide

- la suppression des postes ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2023.

Grade	Tps hebdomadaire	Fonctions
Adjoint technique territoriale titulaire	35 h	Agent des services entretien voirie
Agent de service titulaire	23 h	Agent de service des bâtiments
ATSEM 1 ^{ère} classe titulaire	27 h	ATSEM maternelle
Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe titulaire	7h10min	Agent entretien des bâtiments
Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe titulaire	35 h	Agent des services entretien voirie
Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe titulaire	35 h	Secrétaire de mairie
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe titulaire	35 h	Agent entretien des bâtiments

- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2023

Grade	Tps hebdomadaire	Fonctions
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe titulaire	35 h	Agent des services entretien voirie
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe titulaire	35 h	Secrétaire de mairie
ATSEM principal 2 ^{ème} classe titulaire	28 h 05 min	ATSEM maternelle

-Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération n°19-2023 : Création emploi pour accroissement temporaire d'activité.

- Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 1° ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à une réorganisation en cours de l'entretien des bâtiments communaux, la cantine du périscolaire et la gestion de la salle des fêtes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- Décide de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint technique, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 28/08/2023 au 31/08/2024 inclus,
- Précise que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par la nécessité d'assurer l'entretien des bâtiments communaux, l'aide à la cantine pour le périscolaire, et la gestion de la salle des fêtes,
- Précise que l'agent sera recruté à temps non complet à hauteur de 27 h 49 mn hebdomadaires (soit 27.30/35^{ème} d'un temps plein), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions suivantes : entretien des bâtiments communaux, l'aide à la cantine pour le périscolaire, la gestion de la salle des fêtes,
- Pour le recrutement d'un agent contractuel, il est précisé que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : organisation du travail, application des règles d'hygiène et de sécurité, relations avec les usagers et l'administration.
- Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum entre l'indice brut minimum 385/indice majoré minimum 353 et l'indice brut maximum 558/473 indice majoré maximum.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°20-23 : Mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : IFSE et éventuellement CI)

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,
- Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et pour les ATSEM,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels, Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Collectivité,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 juin 2023 sur la mise en place du RIFSEEP,
Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents stagiaires et titulaires,
- contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques.
- les ATSEM

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o de l'encadrement direct d'agents,
 - o du pilotage de certains dossiers
 - o du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - o du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - o de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - o de la simultanéité des tâches, des missions,
 - o de la diversité des dossiers / des projets,
 - o de la maîtrise du logiciel e-magnus, ou d'autre logiciel spécifique,
 - o de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - o de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - o respect des échéances / délais,
 - o exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - o relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels, travail avec le personnel enseignant, contact avec les parents,
 - o disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels ci-après :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	Montants annuels minimum de l'IFSE pour un temps complet
Adjoints administratifs / Adjoints techniques			
G1	Secrétaire de mairie Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	6 000 €	120 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux ATSEM	5 000 €	120 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - o mobilisation des compétences,
 - o force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - o suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - o participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publiques de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice de l'IFSE qui avait été maintenu durant ce congé initial.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel ou au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Adjoints administratifs / Adjoints techniques / ATSEM		
G1	1260 €	Entre 0 et 100 %
G2	1200 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement sur le salaire de décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

• DECIDE :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} septembre 2023 au profit des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public :
 - * l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
 - * le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,étant précisé que ce nouveau régime indemnitaire se substitue à l'indemnité d'administration et de technicité,
- que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

• AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Délibération n°21-2023 : Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 11 mai 2023,

La commune de BREUCHES décide pour son budget principal la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'instruction M57, opte pour la nomenclature simplifiée (abrégée) M57, à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle conserve un vote par nature par chapitre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, Valide le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Le maire est autorisé à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°22-2023 : Suppression de la participation financière au Syndicat du Collège de FAVERNEY

Le Maire rappelle la convention pour la participation financière au Syndicat du Collège de FAVERNEY.

Compte tenu que la commune ne participe à aucun foyer des Collèges accueillant des enfants de BREUCHES, il demande la suppression de la participation financière au Syndicat du Collège de FAVERNEY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention Supprime la participation financière au Syndicat du Collège de FAVERNEY.

Délibération n°23-2023 : participation à l'achat de matériel pour TRAIT D'UNION

Le Maire présente la demande de l'association TRAIT D'UNION qui sollicite une participation de 600 € aux communes adhérentes pour l'achat d'un tracteur et d'une fendeuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Accepte le versement de la participation à l'association TRAIT D'UNION de 600 € pour l'achat de matériels professionnels.